

Le recours aux mères porteuses remet en cause les principes humanistes de la société québécoise

Mémoire sur le projet de loi 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

Présenté par :

Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)

Novembre 2021



Groupe féministe, citoyen, mixte et non partisan, créé en 2013, composé de membres d'origines diverses.

PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

PDF Québec soutient la société démocratique et laïque.

1 AUTRICES

Clémence Trilling

Ergothérapeute, membre de PDF Québec

Michèle Sirois

Anthropologue, vice-présidente de PDF Québec

Lise Boivin

Psychosociologue et technicienne en éducation spécialisée, Membre de PDF Québec

Avec la précieuse collaboration des membres du conseil d'administration de *PDF Québec* et du comité de réflexion sur la maternité de substitution de PDF Québec

Les autrices tiennent à remercier toutes les personnes qui leur ont apporté leur soutien.

TABLE DES MATIÈRES

1	Autrices.....	ii
2	Résumé du mémoire	1
3	Liste des recommandations.....	2
4	Les principes fondamentaux du droit détournés	4
4.1	Le nouveau droit à l'enfant pour tous ceux qui en ont les moyens.....	4
4.2	Une société distincte	4
4.3	L'effet dissuasif de l'article 541.....	5
4.4	Réaffirmer nos principes civilistes	5
4.4.1	La dignité humaine et l'intégrité physique.	5
4.4.2	Indisponibilité du corps humain	6
4.4.3	L'intérêt de l'enfant	7
4.4.4	L'égalité homme-femme	7
4.4.5	Ordre public	7
4.5	La logique déformée et incomplète de la réduction des méfaits.	8
5	Une atteinte aux droits de l'enfant.....	9
5.1	L'enfant ne peut faire l'objet d'une traite.....	9
5.2	L'enfant n'est pas en mesure de consentir au fait d'avoir été commandé puis remis	10
5.3	Le fragile accès aux origines.	10
5.4	L'enfant a droit à la bienveillance	11
6	La GPA "à titre gratuit" dans la loi est en fait une industrie internationale dans la réalité.	12
6.1	La GPA se pratique-t-elle réellement "à titre gratuit"	12
6.2	Un encadrement du tourisme reproductif international.....	13
6.3	Les gamètes : vraiment gratuits ?	14
6.4	Le rôle des agences	15
6.5	Des subventions indirectes à l'industrie du recours aux mères porteuses par les fonds publics: un détournement des programmes sociaux.	16
7	Une violence médicale et économique envers les femmes	17
7.1	Les risques médicaux et les contraintes pour les donneuses d'ovules et les mères porteuses.	17
7.2	Les risques médicaux pour les mères porteuses	17
7.3	La vulnérabilité économique des mères porteuses	18
8	Le rôle des professionnels.	18
9	Devenir parent sans GPA.....	19
10	Conclusion.....	21

2 RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Ce mémoire vise à démontrer par une argumentation basée sur la raison, le féminisme universaliste, des données probantes et des témoignages que le gouvernement doit renoncer à l'encadrement de la pratique du recours aux mères porteuses aussi appelé gestation pour autrui (GPA) par le biais du projet de loi 2 (PL2).

Cet encadrement est en contradiction avec la tradition civiliste, qui fait du Québec une société distincte quant à la protection des principes humanistes de dignité humaine, d'indisponibilité du corps humain, du meilleur intérêt de l'enfant, d'ordre public (autrement dit de bien commun) et d'égalité homme-femme qui font le socle de notre société.

La GPA telle que présentée dans le PL2 porte atteinte aux droits de l'enfant d'abord en lui créant un préjudice avant sa conception et, par la suite, par la difficulté concrète à accéder à ses origines génétiques. La GPA induit souvent une division artificielle de la maternité entre deux femmes: donneuse d'ovocytes et mère porteuse. Ce qui est à la source de risques médicaux et développementaux inutiles pour les enfants.

Dans la GPA, la maternité est chiffrée et évaluée en terme monétaire, indépendamment de la rémunération ou non de la mère porteuse. Une industrie se développe internationalement et localement en exploitant les désirs légitimes d'enfant. Le Québec deviendra une des premières juridictions à encadrer légalement la GPA tout en la finançant avec les fonds publics et ce, sans avoir de données factuelles et de projection financière sérieuse.

Les mères porteuses québécoises seront en nombre insuffisant pour répondre à la demande qui fera suite à l'encadrement. Les parents commanditaires (ceux qui commandent l'enfant) étrangers concurrencent déjà les commanditaires locaux au Canada. Le PL2 avalise ainsi un traitement différencié entre les femmes en instaurant une légitimation du recours aux mères porteuses à l'extérieur du Québec, dans des conditions moins restrictives et impossibles à réguler.

Finalement, les risques médicaux d'une GPA sont supérieurs à ceux d'une grossesse ordinaire. Ces risques sont encourus par des femmes en bonne santé sans désir d'enfant pour elle-même. Ces risques seront assumés par notre système de santé, déjà surchargé. Les femmes, en tant que groupe, sont affectées de manière disproportionnée par rapport aux hommes par l'encadrement de la GPA au détriment de l'égalité homme-femme.

Cette loi, si elle est adoptée, n'aura pas été soumise à un débat démocratique équitable, notamment parce que le règlement qui suivra n'aura pas été débattu ni par l'Assemblée nationale, ni par la population. Cette loi entraînera des conséquences encore inconnues sur les générations futures, car elle bouleverse les rapports sociaux et l'ordre public. Pour toutes ces raisons, le Québec doit, tout comme la France, l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne, interdire la GPA.

3 LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1:

PDF Québec recommande le maintien de l'article 541 du Code civil du Québec "Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue".

Recommandation 2:

PDF Québec recommande que le gouvernement du Québec rende illégale la maternité de substitution et que des poursuites soient intentées contre les intermédiaires et les commanditaires tel que recommandé par la commission royale sur la reproduction assistée en 1993. Pour cela, il faudra sans doute faire des pressions sur le gouvernement fédéral en considérant le partage des compétences entre le fédéral et le provincial.

Recommandation 3:

PDF Québec recommande que le gouvernement québécois s'engage à respecter les engagements de la convention internationale des droits de l'enfant signée par le Canada en agissant internationalement pour l'abolition du recours aux mères porteuses qui contrevient aux articles 35, 7 et 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Recommandation 4:

PDF Québec recommande que le gouvernement cesse d'importer des gamètes en provenance des banques de gamètes anonymes, quitte à accepter que la pénurie de gamètes résultant ralentisse la croissance de l'industrie de la fertilité au pays.

Recommandation 5:

PDF Québec recommande que la loi sur la procréation assistée canadienne soit appliquée: Que l'achat et la vente de gamètes soient interdits sur le territoire canadien ainsi que l'importation auprès de banques de gamètes étrangères. Que les intermédiaires qui font de la publicité pour le don de gamètes et le recours aux mères porteuses soient pénalisés.

Recommandation 6:

PDF Québec recommande que le gouvernement du Québec fasse pression sur le gouvernement fédéral pour que le recours transnational aux mères porteuses soit interdit et pénalisé financièrement. Lorsque des citoyens canadiens ont recours à des mères porteuses à l'étranger, cela devrait être pénalisé, au même titre que le tourisme sexuel. En lieux et places, nous proposons au gouvernement de travailler au projet international d'abolition de la maternité de substitution.

Recommandation 7:

PDF Québec recommande que la gratuité des traitements de fécondation *in vitro* et les crédits d'impôt prévus pour les traitements de fécondation *in vitro* ne s'applique pas dans le cas du recours aux mères porteuses. La GPA n'est pas un soin médical et n'a pas à être financée par l'assurance-maladie et les crédits d'impôt pour soins de santé.

Recommandation 8:

PDF Québec recommande l'interdiction aux cliniques de fertilité (publiques et privées) d'implanter un embryon dans l'utérus d'une mère porteuse alors que celle-ci n'a pas de problème d'infertilité et n'a pas de désir d'enfant pour elle-même: il ne s'agit pas d'un soin médical.

Recommandation 9:

PDF Québec recommande que le gouvernement du Québec bonifie ses programmes d'accessibilité à l'éducation et le soutien à la formation professionnelle pour les jeunes mères de retour sur le marché du travail afin de permettre à celles-ci de s'émanciper pleinement par la participation active à la société québécoise.

Recommandation 10:

PDF Québec demande que le Collège des médecins interdise aux médecins de suggérer la GPA à une patiente infertile, puisque la GPA n'est pas un soin médical.

Recommandation 11:

PDF Québec recommande que le gouvernement reconnaisse des droits aux "beaux-parents" afin de faciliter une coparentalité respectueuse des droits des enfants et que leur apport à l'éducation des enfants soit valorisé tel que recommandé dans le rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille.

Recommandation 12:

PDF Québec recommande que le gouvernement lance une grande campagne de prévention de l'infertilité par de l'information, de la sensibilisation et le financement de la recherche sur les causes de l'infertilité, ainsi que sur les moyens médicaux et de santé publique qui pourraient permettre de développer des méthodes efficaces pour restaurer la fertilité, en utilisant les interventions les moins invasives en premier.

Recommandation 13:

PDF Québec recommande que le gouvernement œuvre pour faciliter l'accès à l'adoption d'enfants privés de parents aux personnes seules et aux couples de même sexe localement et internationalement, lorsque l'intérêt de l'enfant l'indique.

Recommandation 14:

PDF Québec recommande que le gouvernement fasse la promotion du rôle de famille d'accueil et soutienne mieux les familles d'accueil existantes en valorisant leur rôle essentiel dans le soutien des prochaines générations.

Recommandation 15:

PDF Québec recommande que le gouvernement mette en place des mesures de conjugaison travail-famille-études.

4 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DÉTOURNÉS

4.1 LE NOUVEAU DROIT À L'ENFANT POUR TOUS CEUX QUI EN ONT LES MOYENS

Le projet de loi 2 (PL2) fait passer le “désir d'enfant” (bien légitime) au “droit à l'enfant” en inscrivant dans le code civil l'article 541.1 qui reconnaît les contrats notariés appelés “convention de gestation pour autrui” entre des parents commanditaires et une mère porteuse. L'objet de cette convention est de définir les modalités de la grossesse. L'objet final de ce contrat est un enfant puisque le législateur instaure un processus complexe de reconnaissance administrative de la filiation « fictive » issue de ces contrats.

En outre, la convention de gestation pour autrui ne porte pas seulement sur la filiation de l'enfant, mais sur l'enfant lui-même: le contrat n'est exécuté qu'avec la remise de l'enfant, et non avec l'achèvement de la grossesse qui n'est qu'une étape en vue de l'objet final du contrat, à savoir la remise de l'enfant. Or, un contrat qui emporte disposition d'un être humain, que ce soit à titre gratuit ou rémunéré, emporte des prérogatives de propriétaires, car on ne peut disposer que de ce qui nous appartient¹.

4.2 UNE SOCIÉTÉ DISTINCTE

Le Québec est une société distincte par sa langue, sa culture, mais plus spécifiquement par ses lois qui sont issues du droit civiliste. Le Code civil du Québec coexiste avec le droit canadien issu de la “Common Law”, dans un système bi-juridique unique.

Le Québec, loin d'être en retard sur la question des mères porteuses, vote l'article 541 dès 1994: les contrats de mères porteuses sont nuls et de nullité absolue (sur avis du conseil du Barreau du Québec et du Conseil du statut de la femme)². Cela a eu un effet dissuasif observable sur le développement de l'industrie de la GPA au Québec.

S'il est vrai que les juristes sont placés devant des décisions complexes lorsque les parents commanditaires revendiquent une filiation envers un enfant qu'ils ont obtenu par un contrat contraire à la loi québécoise, le “vide juridique” dénoncé par les militants en faveur de l'encadrement ne serait-il pas plutôt la conséquence du fait que le droit criminel est de juridiction fédérale alors que la filiation est régie par le Code civil du Québec?

L'utilisation du droit comparé subversif³, c'est-à-dire le fait de faire des “emprunts” à d'autres systèmes juridiques, nous apparaît incompatible avec nos principes humanistes et les autres lois existantes. D'où l'importance de maintenir notre cohérence.

¹ Le contrat traiterait alors l'enfant comme un esclave selon la définition donnée de l'esclavage par la Convention de l'ONU de 1926, à savoir « L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » (Convention de Genève du 25 septembre 1926, article 1er).

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/slaveryconvention.aspx>

² Carsley, Stefanie, *Reconceiving Quebec's Laws on Surrogate Motherhood* (January 26, 2018). (2018) 96:1 *Canadian Bar Review* 121, Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3110811>; p.127.

³ LOUISE LANGEVIN, *Le droit à l'autonomie procréative des femmes: entre liberté et contrainte*, Éditions Yvon Blais, 2020.p.13. paragraphe 14.

4.3 L'EFFET DISSUASIF DE L'ARTICLE 541

La juriste Louise Langevin déplore le fait qu'elle n'a pu obtenir de données sur la pratique au pays⁴ ainsi que la paucité des données sur le plan canadien⁵. Selon sa monographie, 20 décisions québécoises d'adoption d'enfants issus de la pratique des mères porteuses ont été rapportées et publiées entre 2009 et 2019⁶. Ces demandes détournent la procédure d'adoption par consentement spécial (art 555 CcQ) afin que la mère porteuse et le père autorisent que le ou la conjointe du père génétique soit reconnu comme parent légal. Le chercheur Kévin Lavoie, auteur de la seule étude québécoise sur le sujet, nous précise que l'industrie est peu implantée au Québec, puisque aucune agence d'intermédiaires de GPA n'est encore présente sur notre territoire⁷.

L'Ontario et les autres provinces connaissent une plus grande popularité auprès des parents commanditaires. Pour une seule agence en Ontario, il y avait 300 mères porteuses en 2017, contre 500 l'année suivante⁸. Contrairement à l'avis de la Commission royale sur les nouvelles technologies de reproduction qui recommandait de rendre la maternité de substitution illégale et d'intenter des poursuites contre les intermédiaires⁹, la loi canadienne de 2004 sur la procréation assistée a autorisé le recours aux mères porteuses "non commercial" (nous y reviendrons) en interdisant "la commercialisation des fonctions reproductives"¹⁰(ce qui inclut en principe les gamètes).

4.4 RÉAFFIRMER NOS PRINCIPES CIVILISTES

4.4.1 La dignité humaine et l'intégrité physique.

Les femmes seront affectées par la perte de leur droit collectif à la dignité humaine dès qu'elles s'engagent dans un contrat de GPA¹¹, peu importe si elles le font à titre gratuit ou non.

Le droit à la dignité humaine protège toute personne contre toute forme d'exploitation et d'asservissement de son corps. Dans la GPA, la mère dédie son corps entier à la grossesse à chaque instant et pendant une longue période (d'ailleurs bien souvent supérieure à 9 mois en cas d'échec répétés de la fécondation *in vitro* (FIV) et de complications post-partum).

Les conditions dans lesquelles les grossesses par GPA auront lieu au Québec après l'adoption du PL2 sont encore à préciser, puisque le législateur déterminera les modalités de la convention (article 514.12) par règlement ultérieur concernant ce sur quoi le consentement doit porter. Nous pouvons nous imaginer que les clauses les plus abusives observées dans les contrats commerciaux seront écartées des conventions québécoises¹². Cependant, selon nous, ces conventions resteront toujours contraires à la dignité humaine, dès lors qu'elles emportent une mise à disposition de la femme au profit des commanditaires et une disposition de l'enfant.

⁴ LOUISE LANGEVIN, op.cit. p.198 note 326.

⁵ Pamela White, <https://impactethics.ca/2016/09/28/hidden-from-view-canadian-surrogacy/>

⁶ LOUISE LANGEVIN, op.cit. p. 218 note 425.

⁷ Leur enfant, sa grossesse, enjeux de la gestation pour autrui, présenté par Kevin Lavoie, Université Laval 3 novembre 2021 <https://www.youtube.com/watch?v=IPgeMcaeQyE> minute 17.

⁸ Fanny Olivier <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1097065/incursion-univers-meres-porteuses-fannie-olivier>

⁹ Rapport final de la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction, Un virage à prendre en douceur, vol. 1 et 2, 1993, P 23

¹⁰ Loi sur la procréation assistée Art 2-3 f

¹¹ <https://www.cabinetaci.com/dignite-humaine-definition-contenu/>

¹² <https://collectifcorp.wordpress.com/2018/09/25/la-verite-des-grossesses-a-contrat-les-contrats-de-maternite-de-substitution-ne-protagent-ni-les-meres-porteuses-ni-leurs-enfants/>

Le consentement, réel ou supposé, des femmes concernées importe peu puisque la dignité est par essence inaliénable.

Qu'en est-il de l'obligation de suivre toutes les recommandations du médecin, souvent contraignantes, comme l'obligation de rester alitée, qui a un impact majeur sur la vie de la mère porteuse? Qu'en sera-t-il du droit de refuser une intervention médicale intrusive? De faire une activité physique? Les donneuses d'ovocytes sont aussi soumises à des contraintes que l'on pourrait qualifier d'abusives puisque les donneuses doivent, par exemple, s'abstenir de relations sexuelles durant le processus, qui peut durer plusieurs mois¹³. En instaurant des clauses de confidentialité et de non-divulgateion, certains contrats privent aussi certaines mères porteuses de la liberté d'expression¹⁴.

Les mères porteuses prennent tous les risques médicaux dans le contrat de GPA alors que les parents commanditaires obtiennent "la part du lion", c'est-à-dire le bénéfice entier du contrat (ici un enfant). Ce type de contrat est d'ailleurs interdit en droit civiliste¹⁵. La mère porteuse n'a pas de "bénéfice" matériel dans ce contrat, seulement des pertes ou des dommages physiques.

La mère porteuse ne peut donner un consentement éclairé à la GPA, car elle ne peut savoir à l'avance ce que sera sa grossesse, son accouchement et ses suites, ni comment elle vivra la remise de l'enfant¹⁶.

Le fait que le législateur n'a pas exigé de condition de grossesse antérieure pour la mère porteuse (article 541.1) est un obstacle supplémentaire au consentement éclairé, car la grossesse est une expérience unique dans la vie d'une femme et ce, à chaque grossesse.

Jacinthe, mère porteuse québécoise le témoigne d'ailleurs lorsqu'elle rencontre un conflit avec les parents commanditaires: "j'avais signé un contrat, j'étais à eux"¹⁷.

4.4.2 Indisponibilité du corps humain

La loi au Québec interdit de vendre ses organes, son sang et le lait maternel¹⁸. Le don d'organes à titre gratuit est autorisé. Comme la GPA, le don d'organe comporte des risques, mais il est utilisé en dernier recours, pour sauver la vie d'une personne et non pour répondre à un désir (certes légitime). L'aliénation d'une partie de son corps ne peut être répétée si elle représente un risque pour la santé. Or, la GPA comporte un risque pour la santé. Pourtant de nombreuses mères porteuses répéteront l'expérience de GPA. Le chercheur Kévin Lavoie nous informe dans son petit échantillon, presque un tiers des mères porteuses a fait plus d'une GPA consécutive¹⁹.

Il n'existe pas d'industrie du don d'organes ou de la transfusion sanguine au Québec et aucun profit n'est fait sur ces produits humains. La pratique des mères porteuses s'insère dans

¹³ Lavoie, Kévin. 2019. [« Médiation procréative et maternités assistées : vers une approche relationnelle et pragmatique de la gestation pour autrui et du don d'ovules au Canada »](#). [Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal](#), p.256.

¹⁴ LOUISE LANGEVIN, op.cit. p.239 paragraphe 302.

¹⁵ <https://www.legalplace.fr/guides/clause-leonine/>

¹⁶ PIERRE TOURAME Dossier. [Autour de la gestation pour autrui : Quelle liberté pour la mère porteuse ? Les Cahiers de la Justice 2016/2 \(N° 2\), pages 275 à 288](#)

¹⁷ Lavoie, Kévin. 2019. op.cit. p.213.

¹⁸ CcQ Chapitre premier alinéa 25. 1991, c. 64, a. 25; 2013, c. 17, a. 5.

¹⁹ Lavoie, Kévin. 2019. op.cit. p.130.

“l’industrie de la fertilité” telle que définie par le gouvernement fédéral lui-même²⁰. Cette industrie génère quant à elle des profits importants²¹.

4.4.3 L’intérêt de l’enfant

L’intérêt de l’enfant doit guider les décisions touchant le droit. Cependant, dans le PL2, c’est uniquement *a posteriori*, une fois le contrat signé entre les parents commanditaires et la mère porteuse, que l’intérêt de l’enfant est considéré. Il n’est jamais considéré *a priori*.

De façon cynique, l’intérêt de l’enfant est invoqué par ceux-là mêmes qui ont organisé sa naissance par GPA pour exiger que le droit ferme les yeux sur la méconnaissance des droits de l’enfant qui en a résulté.

Le recours à la GPA ne peut être comparé à une adoption car la GPA provoque délibérément ce que l’adoption vise, elle, à réparer : alors que l’adoption répare le fait qu’un enfant est privé de ses parents par les aléas de la vie, la GPA planifie l’effacement de la mère de l’enfant pour rendre ce dernier disponible pour autrui.

Également dans l’adoption c’est l’État québécois et non la mère elle-même qui organise l’adoption. L’État québécois évalue aussi rigoureusement les parents adoptants. L’intermédiaire de l’État entre parents biologiques et adoptants préserve la mère et l’enfant de faire l’objet de pressions et trafics de toutes sortes.

4.4.4 L’égalité homme-femme

Le PL2 affecte les hommes positivement, car les hommes pourront désormais se reproduire par contrat, en s’affranchissant de toute responsabilité légale envers la mère porteuse après la remise de l’enfant. Ainsi, les hommes accèderont à un nouveau droit dans l’histoire du Québec grâce au PL2.

Dans sa stratégie pour l’égalité homme-femme, le gouvernement souhaite lutter contre les stéréotypes sexistes dans son orientation première²². Les qualités de don, de générosité et de sacrifice personnel qui sont véhiculées dans le discours social²³ sur les mères porteuses ne font qu’amplifier les stéréotypes traditionnels apposés aux femmes.

Alors que les femmes ont la pleine autorité parentale sur leur enfant seulement depuis 1977 au Québec²⁴, nous assisterons à un recul des droits collectifs des femmes puisque la mère porteuse planifiera renoncer à son autorité parentale avant même d’être enceinte.

4.4.5 Ordre public

Le PL2 aura des conséquences profondes sur les rapports sociaux et les relations humaines en modifiant les relations de filiation pour en faire une matière à contrat. En effet, certains hommes, peu importe leur orientation sexuelle, pourront trouver plus avantageux, plus simple et plus accessible d’avoir un enfant par GPA que d’avoir un enfant avec une femme en établissant une filiation par le sang. Une agence ukrainienne, qui a le mérite de la transparence, vante déjà l’avantage de la GPA pour les hommes seuls puisque cela évite d’avoir à payer pour une

²⁰ <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-06-26/html/sor-dors192-fra.html>

²¹ <https://linkedselling.com/how-canadian-fertility-consulting-generated-2-million-in-30-days/>

²² <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Egalite/strategie-egalite-2021.pdf>

²³ <https://www.latribune.ca/actualites/lappel-du-ventre-venu-dailleurs-f2e1746bf8f29db56a72d925257a1a61/mere-porteuse-du-cur-au-ventre-b5ba396fa6fd2081f5e313672dc25b>

²⁴ GROFFIER-ATALA, E. (1977). DE LA PUISSANCE PATERNELLE À L’AUTORITÉ PARENTALE. *Revue générale de droit*, 8(2), 223–234.

<https://doi.org/10.7202/1059599a>

pension alimentaire en cas de séparation²⁵. Les impacts sur les relations humaines sont encore inconnus.

La fiction légale qui instaure que “ la filiation est réputée ne jamais avoir existée” avec la mère porteuse nie la réalité biologique de la grossesse et de l'accouchement en bouleversant le droit objectif basé sur l'observation du réel.

Les désirs individuels priment sur le “bien commun” qui est défendu par la notion légale “d'ordre public”. Les bénéfices possibles pour quelques personnes sont très faibles comparativement aux torts causés à d'autres et à la société²⁶.

Le chercheur Kévin Lavoie recense une situation au Québec où la conjointe d'un homme et une mère porteuse sont enceintes en même temps²⁷. L'utilisation de deux mères porteuses (ou plus) en même temps est aussi une pratique existante dans l'industrie de la GPA²⁸, pour maximiser chaque cycle de fécondation *in vitro* (FIV). Pourtant, l'Assemblée nationale affirme que la polygamie n'est pas une valeur de la société québécoise et qu'elle va à l'encontre du droit des femmes²⁹. Est-ce que le PL2 prévoit d'empêcher le fait de signer deux conventions de GPA en même temps?

4.5 LA LOGIQUE DÉFORMÉE ET INCOMPLÈTE DE LA RÉDUCTION DES MÉFAITS.

Les hommes et les femmes n'ont pas toujours des comportements qui se conforment aux principes de droit et de l'éthique. C'est la nature humaine. Ce n'est pas pour cela que des principes éthiques qui ont résisté à l'épreuve du temps devraient changer ou que des lois nouvelles devraient être créées pour s'ajuster aux comportements observés. Particulièrement, lorsque ces comportements sont en porte à faux avec les principes qui sont le fondement du lien social.

Nous constatons que le législateur reconnaît les problèmes éthiques fondamentaux et les risques de la GPA en instaurant une rencontre de chacune des parties avec un professionnel de la santé qui pourra les informer des risques encourus par l'article 541.10.

De plus, selon l'article 542.9, un suivi psychosocial est prévu pour les enfants en quête de leurs origines. Ce qui est bien l'aveu que la naissance par GPA est susceptible d'entraîner des difficultés pour l'enfant.

Cette logique de réduction des méfaits n'est cependant pas appliquée jusqu'au bout: aucune campagne d'information visant à informer la population des risques encourus n'est prévue, comme il a été fait lors de la décriminalisation du cannabis. Au contraire, le diffuseur public présente souvent la GPA sous un jour favorable³¹. Nous observons même une promotion indirecte de la GPA, lorsqu'un ministre annonce inclure les hommes qui ont recours à une mère

²⁵ <https://mere-porteuse-centre.fr/single-father.html>

²⁶ [Rapport final de la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction, Un virage à prendre en douceur, vol. 1 et 2, 1993, P 23](#)

²⁷ Lavoie, Kévin. 2019. op.cit. p.247.

²⁸ <https://donorkinderen.wordpress.com/2021/11/20/men-selling-and-buying-babies-2/?fbclid=IwAR1feISfvTzJfJeVzGY84kHo0sh8uq9PCyYWuhwzIVArGFTD6fplyVAwq1E>
<https://www.youtube.com/watch?v=qAs7VeztcpY>

²⁹ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Journal des débats, 39e législature, 1re session, vol. 41, n° 160, 25 novembre 2010.

³⁰ <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-la-polygamie-au-regard-du-droit-des-femmes.pdf>

³¹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1738304/mere-porteuse-qatineau-parents-infertiles-marie-helene-marleau-temoignage>

porteuse dans les crédits d'impôts et la gratuité des cycles de FIV dès l'adoption du PL2³². Tout devient ainsi normalisé et présenté comme un nouveau droit.

Recommandation 1:

PDF Québec recommande le maintien de l'article 541 du Code civil du Québec "Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue".

Recommandation 2:

PDF Québec recommande que le gouvernement du Québec rende illégale la maternité de substitution et que des poursuites soient intentées contre les intermédiaires et les commanditaires tel que recommandé par la Commission royale sur la reproduction assistée en 1993. Pour cela, il faudra sans doute faire des pressions sur le gouvernement fédéral en considérant le partage des compétences entre le fédéral et le provincial.

5 UNE ATTEINTE AUX DROITS DE L'ENFANT.

5.1 L'ENFANT NE PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE TRAITE.

L'article 35 de la convention internationale des droits de l'enfant précise qu'un enfant ne peut faire l'objet d'une traite sous quelque forme que ce soit³³.

La réalité de la GPA transnationale crée des situations qui pourraient être assimilées à du trafic humain. En Ukraine, dans le contexte de la pandémie, des bébés sont restés plusieurs semaines dans un hôtel avec des soins rudimentaires, en attendant que leurs parents commanditaires viennent les chercher³⁴. Au Québec, une mère porteuse qui a fait affaire avec un couple de Français³⁵ s'est occupée de son fils pendant 2 mois, pendant que les commanditaires s'occupaient d'acquérir et de finaliser l'obtention d'un passeport canadien pour l'enfant.

Les protagonistes de ces arrangements semblent oublier que l'enfant ne sait pas lire les contrats et s'attache à la seule mère qu'il connaît à la naissance. Le moment de la rupture avec la mère porteuse (immédiatement après la naissance ou après le sevrage) dépend donc du désir des adultes commanditaires et non de l'intérêt de l'enfant.

Il n'y a aucune limite d'âge supérieure des commanditaires pour l'accès à une GPA. Le seul facteur qui limitera l'accès à une GPA sera l'argent disponible, bien que des organismes de prêts ou de financement verront peut-être le jour. Seule une rencontre d'information avec un professionnel (fourni par les cliniques et les intermédiaires?) est exigée par l'article 541.10. Un paradoxe, puisque les parents candidats à l'adoption sont rigoureusement évalués pour leurs compétences parentales et leur stabilité psychologique.

³² <https://www.journaldemontreal.com/2021/11/10/infertilite-un-cycle-de-fecondation-in-vitro-rembourse-par-quebec-des-le-15-novembre>

³³ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

³⁴ https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/un-monde-d-avance/plus-de-100-bebes-nes-par-gpa-bloques-en-ukraine-en-raison-de-l-epidemie-de-coronavirus_3948723.html

³⁵ <https://business.facebook.com/Les-aventures-dune-m%C3%A8re-porteuse-au-Qu%C3%A9bec-101040784808167/>

5.2 L'ENFANT N'EST PAS EN MESURE DE CONSENTIR AU FAIT D'AVOIR ÉTÉ COMMANDÉ PUIS

REMIS

Le gouvernement fait disparaître le concept de “mère porteuse” pour le remplacer par l'expression “personne qui a accepté de donner naissance”. La disparition du mot mère est loin d'être anodine.

Si la mère n'a jamais été une mère et que sa “filiation est réputée ne jamais avoir existée”, comme le précise l'article 541.1, comment peut-elle légalement transférer l'autorité parentale à la naissance tel que le prévoit l'article 541.13? Est-ce qu'une femme a le droit de prévoir disposer de son enfant avant même qu'il soit conçu?

Le législateur a prévu un délai de 7 jours dans l'article 541.14 après l'accouchement afin de s'assurer que le consentement de la mère soit valide (étant donné les médicaments anesthésiques parfois administrés pendant l'accouchement). Cependant, il a autorisé légalement le transfert immédiat de l'enfant et de l'autorité parentale aux commanditaires dans l'article 541.13. Nous nous posons la question à savoir si c'est dans le but d'éviter l'attachement entre la mère et son enfant.

Une telle injustice ne saurait figurer dans une loi établie dans le meilleur intérêt de l'enfant car elle permet que le contrat de GPA emporte disposition du corps de la femme et, de manière encore plus radicale, du corps de l'enfant. Or, la disposition est la prérogative du propriétaire, et se comporter en propriétaire vis-à-vis d'un autre être humain est contraire à l'humanité, quel que soit l'encadrement qui ne peut changer cette réalité primaire de la GPA, la disposition d'autrui.

L'enfant né de GPA ne pourra pas répondre à la question pourtant simple: « qui est ma mère? » Beaucoup d'entre eux n'auront tout simplement pas de mère légale puisque 21% des enfants sont commandés par des hommes au Canada³⁶. L'article 541.6 prive l'enfant, sans son consentement, de tout recours ultérieur pour faire rétablir sa filiation maternelle.

5.3 LE FRAGILE ACCÈS AUX ORIGINES.

L'article 542.12 ne consignera les renseignements sur les banques de gamètes étrangères que dans la mesure où ces derniers sont connus, ce qui n'est pas toujours le cas. Les donneurs qui ne sont pas anonymes, en plus d'être plus rares, sont plus chers (nous verrons par la suite la réalité des banques de gamètes). Il en est de même avec les renseignements de la mère porteuse domiciliée hors du Québec (article 542.8) selon les lois du pays en vigueur. L'enfant sera informé qu'il est issu d'une GPA uniquement si les parents commanditaires acceptent de lui dévoiler la vérité sur sa naissance (article 542.2).

Si les informations sur ses origines ne sont pas disponibles, si la mère ou la donneuse d'ovule refusent le contact, sont introuvables ou sont décédées, l'enfant devra s'en accommoder.

Le gouvernement reconnaît cette souffrance en proposant dans l'article 542.9 un accompagnement psychosocial lors de la recherche des origines. Il s'agit d'un aveu clair que cette situation est problématique.

Le désir de l'adulte d'avoir un enfant de ses gènes en ayant recours à la GPA plutôt qu'à l'adoption prive paradoxalement l'enfant du droit réel à connaître ses origines. L'inscription dans

³⁶ Lavoie, Kevin. 2019. op.cit. p.32.

la Charte des droits et libertés de l'accès aux origines ne garantit pas à l'enfant l'accès réel à ses origines. Le PL2 se place aussi en contradiction avec l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui précise que celui-ci a le droit de connaître ses parents dans la mesure du possible.

Il vaut mieux prévenir que guérir, c'est-à-dire ne pas organiser légalement la privation de la connaissance des origines, surtout quand la « guérison » ne peut être garantie.

Écoutons les “personnes concernées”. Steph³⁷, adulte belge né de don qui a témoigné devant les instances internationales:

« La conception par don anonyme et la maternité de substitution sont des mauvaises pratiques, presque absurdes. Nous infligeons une souffrance à des personnes avant même leur naissance. Quel est le sens, la logique ou l'amour de tout cela? » (traduction libre)

5.4 L'ENFANT A DROIT À LA BIEN-TRAITANCE

L'article 24 de la convention internationale des droits de l'enfant précise que l'enfant a droit à la bien-veillance, ce qui impose, notamment aux États membres de tenter de diminuer la mortalité infantile et de favoriser l'allaitement maternel.

La GPA fait subir un risque médical inutile à l'enfant et à sa mère, car une FIV est réalisée sans indication médicale, sur une femme parfaitement fertile et en santé, dans le but de diviser la maternité en deux segments pour mieux organiser son effacement juridique.

Cette pratique cause un tort à l'enfant durant la période néonatale ainsi qu'un risque développemental significatif par la suite. Les néonatalogistes et pédiatres du Québec précisent bien que la FIV entraîne des conséquences importantes sur les enfants, notamment l'augmentation relative de 50% à 60% du risque de prématurité et la diminution de 5 à 7 points de QI (quotient intellectuel), ce qui n'est pas anodin³⁸. Ces risques sont acceptables lorsque la FIV est utilisée pour pallier une infertilité médicale, mais ils sont inacceptables lorsque la FIV est réalisée par convenance, afin d'éviter que la mère porteuse ne soit la mère génétique, et ainsi faciliter la remise de l'enfant et l'effacement juridique.

Recommandation 3:

PDF Québec recommande que le gouvernement québécois s'engage à respecter les engagements de la convention internationale des droits de l'enfant signée par le Canada en agissant internationalement pour l'abolition du recours aux mères porteuses qui contrevient aux articles 35, 7 et 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Recommandation 4:

PDF Québec recommande que le gouvernement cesse d'importer des gamètes en

³⁷ <https://donorkinderen.wordpress.com/2015/12/11/interview-intentionally-inflicting-suffering-on-people-before-they-are-even-born-where-is-the-sense-logic-or-love-in-that/>

³⁸ CSSS- 003M C.P. – PL 73 Procréation assistée
CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI 73 Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée, Mémoire présenté à la commission de la santé et des services sociaux par : La Société des néonatalogistes du Québec (SNQ) et par L'Association des pédiatres du Québec (APQ). p 13.

provenance des banques de gamètes anonymes, quitte à accepter que la pénurie de gamètes résultant ralentisse la croissance de l'industrie de la fertilité au pays.

6 LA GPA “À TITRE GRATUIT” DANS LA LOI EST EN FAIT UNE INDUSTRIE INTERNATIONALE DANS LA RÉALITÉ.

6.1 LA GPA SE PRATIQUE-T-ELLE RÉELLEMENT “À TITRE GRATUIT”?

En 1994, lors du vote de l'article 541, le ministre québécois de la Justice Gilles Rémillard déclarait: “Ce que nous voulons faire respecter comme principe, c'est qu'on ne peut pas vendre son corps pour la gestation, pour faire un enfant.”³⁹. Ces mots sont plus que jamais d'actualité alors que le marché de la maternité de substitution dépasse les 4 milliards de dollars mondialement et qu'une croissance de plus de 30% est prévue d'ici 2027⁴⁰. Le nombre de GPA gestationnelles (avec fécondation in vitro) au Canada a connu un bond fulgurant de 145 % des cycles de FIV entre 2011 et 2015⁴¹.

Le PL2 s'assure que la GPA est faite “à titre gratuit” (541.2) mais que la mère porteuse peut recevoir de l'argent pour des dépenses liées à la grossesse et pour compenser la perte de revenu de travail. Les modalités de “remboursement” seront déterminées plus tard, par règlement. Est-ce que l'industrie sera consultée? Est-ce que le règlement québécois se basera sur le règlement fédéral⁴² qui, pour l'instant, régit les remboursements?

La question des paiements déguisés est déjà posée dans la littérature juridique puisqu'aucune preuve de la légitimité du remboursement n'est demandée par Santé Canada⁴³. Le législateur québécois n'offre pour l'instant aucune garantie sur la manière dont cette “gratuité” va être mise en place et qu'elle sera bel et bien réelle.

Alors que les acteurs de l'industrie font déjà des profits importants, pourquoi le débat porte-t-il uniquement sur la “gratuité” du geste de la mère porteuse ? La non-commercialisation de la maternité pour autrui a été remise en cause à deux reprises⁴⁴⁴⁵ par des projets de loi fédéraux qui n'ont pas abouti. De plus, la loi de 2004 qui criminalise le caractère payant de la GPA ne peut s'appliquer quand les transactions se font à l'étranger ce qui favorise le tourisme reproductif à destination du Canada⁴⁶. Des agences ontariennes offrent déjà des séminaires

³⁹ Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 34th Leg, 1st Sess, No 7 (5 September 1991) at SC1-268 [Journal des débats].

⁴⁰ <https://www.gminsights.com/industry-analysis/surrogacy-market> consulté le 2021-11-23

⁴¹ Lavoie, Kévin. 2019. Op.cit. p.33.

⁴² <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-remboursement-procreation-assistee/document.html>

⁴³ LOUISE LANGEVIN. Op.cit. p. 211, note 390 « cette absence de limite maximale permet certainement de compenser l'absence de rétribution ». p. 257, paragraphe 334 « Peut-être que les paiements déguisés, comme le rapporte la rumeur urbaine, ne seraient que le juste retour du balancier ». p 210 note 388 “ce genre de preuve sera difficile à faire”.

⁴⁴ <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/43-1/projet-loi/S-216/premiere-lecture>

⁴⁵ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1091896/depute-liberal-federal-veut-decriminaliser-grossesses-payees>

⁴⁶ Alyson Motluck <https://www.heyreprotech.com/p/how-canada-became-an-international-surrogacy-destination>

destinés aux parents français et rassurent ainsi les parents commanditaires sur la faisabilité de la GPA au Québec⁴⁷.

L'article 541.7 du projet de loi 2 pourrait être facilement contourné par des clients aisés puisque, pour qu'une filiation soit établie automatiquement en faveur des parents commanditaires, la seule exigence requise est d'avoir « un domicile » au Québec depuis un an (et non pas la citoyenneté ou la résidence permanente). Nous savons que les adresses de complaisance peuvent être facilement utilisées pour contourner l'obligation d'être domicilié au Québec⁴⁸.

Voyons ce que nous disent les protagonistes de l'industrie en ce qui concerne la gratuité au Canada:

Une mère porteuse canadienne, Cathy (traduction libre):⁴⁹

*« Mes enfants ont été achetés et la loi a dit que c'était OK. On m'a donné 20 000\$ canadiens pour le remboursement des dépenses liées à la grossesse **et c'est comme cela que le Canada s'en tire avec la GPA soi-disant "altruiste"**. »*

Enregistrement clandestin du Salon "Men Having Babies" de 2021 (une agence de GPA américaine) à Bruxelles⁵⁰.

*« Elles méritent une compensation financière pour les blessures causées par ça (le processus de GPA). **Sans compensation, elles ne deviendront pas mères porteuses** "Au Canada, ils disent, on va faire un compromis, pas de paiement, juste de l'altruisme tout le monde est content. Dans les faits, il y a un paiement, c'est juste une zone grise. **Tout le monde sait qu'au Canada c'est environ 25 000\$**". »*
(traduction libre).

6.2 UN ENCADREMENT DU TOURISME REPRODUCTIF INTERNATIONAL

Comme les conditions de la GPA au Québec seront légèrement plus restrictives qu'ailleurs (mais jamais éthiques) les mères porteuses disponibles non rémunérées risqueront d'être en pénurie, ce qui est déjà rapporté par une des participantes à la recherche de Kévin Lavoie:

« Ils ne veulent pas faire peur aux mères porteuses qu'ils recrutent. Il y a une grosse pénurie de mères porteuses au Canada – on a tellement de gens qui viennent de partout dans le monde – qu'ils ne veulent pas prendre la chance qu'il y a quelqu'un qui prenne peur et qui revire de bord »⁵¹.

⁴⁷ Webinaire de Canadian Fertility Consulting à destination des commanditaires français 13 octobre 2021 <https://www.youtube.com/watch?v=eLqeTxgrOU0> min 42.

⁴⁸ Michael Tutton, «Des fausses adresses pour obtenir la résidence permanente?», 6 août 2018, <https://www.lapresse.ca/actualites/201808/06/01-5192103-des-fausses-adresses-pour-obtenir-la-residence-permanente-au-canada.php>

⁴⁹ JENNIFER LAHL, MELINDA TANKARD REIST, RENATE KLEIN, *Broken Bonds, Surrogate mothers speak out*, Spinifex press, 2019.p.23.

⁵⁰ <https://donorkinderen.wordpress.com>, <https://www.youtube.com/watch?v=aPUqNNfpS74>

⁵¹ Lavoie, Kévin. 2019. op.cit. p.249.

La demande des commanditaires canadiens se redirigera inévitablement vers les pays qui offrent la GPA commerciale, parfois pour des raisons de délais, de choix du sexe ou de possibilité de “bébé en santé garanti”⁵² ⁵³.

L’article 541.31 prévoit de “désigner” les provinces ou pays qui auraient des règles en matière de gestation pour autrui qui ne contreviennent pas à l’ordre public et qui assurent l’intérêt de l’enfant et sa sécurité. Pourtant, nous avons déjà vu que, dans son essence même, la GPA ne peut assurer l’ordre public et la sécurité de l’enfant.

Comment et avec quelles ressources le gouvernement pourra-t-il suivre la situation dans les pays où peut régner la corruption alors que l’on connaît la difficulté de suivre les abus et les trafics au Canada même?

La GPA est d’ailleurs interdite dans la plupart des pays, notamment les pays de l’Union européenne. Les législations les plus ouvertes sont pour l’instant le Mexique, Chypre, l’Ukraine et la Géorgie, ainsi que les États-Unis. Les Canadiens n’hésitent pas à recourir à la GPA transnationale lorsqu’ils y sont “contraints”: la quatrième nationalité la plus représentée parmi les parents commanditaires qui demandent des GPA aux États-Unis sont les Canadiens⁵⁴.

6.3 LES GAMÈTES : VRAIMENT GRATUITS ?

Les néonatalogistes et les pédiatres du Québec⁵⁵ nous précisent aussi que les ovocytes utilisés dans la procréation assistée au Québec sont achetés, dans la majorité des cycles, auprès de banques de gamètes étrangères. Cet achat a lieu par l’intermédiaire d’agences, bien que la loi sur la procréation assistée⁵⁶ interdit théoriquement l’achat de gamètes sur le territoire canadien. Le Canada permet le don gratuit dirigé d’ovocytes entre une donneuse et une receveuse spécifique. Le chercheur Kévin Lavoie recense tout de même un cas de “vente”, maquillée en don au Québec⁵⁷.

Les ovocytes sont sélectionnés selon des caractéristiques physiques, ethniques et intellectuelles des donneuses jugées avantageuses, ce qui nous apparaît être une forme d’eugénisme⁵⁸.

Les agences ciblent les donneuses potentielles par des publicités Facebook qui mettent de l’avant la “compensation” de 5000\$ versées aux donneuses en dédommagement et affirment que les dons d’ovules sont “sécuritaires”⁵⁹ (Nous y reviendrons).

⁵² Céline Revel-Dumas, GPA le grand bluff, éditions du cerf, 2021. p 140

⁵³ https://mere-porteuse-centre.fr/generation-saine.html?_ga=2.211865175.2101989823.1638129935-346235005.1635076160

⁵⁴ Céline Revel-Dumas, op.cit.p.138.

⁵⁵ CSSS– 003M C.P. – PL 73 Procréation assistée CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI 73 Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée, Mémoire Présenté à la commission de la santé et des services sociaux par : La Société des néonatalogistes du Québec (SNQ) et L’Association des pédiatres du Québec (APQ). p.9, p.10.

⁵⁶ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-13.4/page-2.html>

⁵⁷ Lavoie,Kévin.2019. op.cit. p.162.

⁵⁸ <https://www.canamcryo.com/fr/feb-embryo-services-2>

⁵⁹ <https://www.facebook.com/EggHelpers/photos/3633895116708010>

Si on accepte de rémunérer l'obtention de gamètes, pourquoi ne pas rémunérer aussi la fourniture des autres produits du corps, comme le sang, et même des organes?

6.4 LE RÔLE DES AGENCES

Les lois de la protection de la jeunesse et la loi sur l'adoption interdisent les paiements, les bénéfiques, les récompenses ou avantages en vue de procurer un enfant à qui que ce soit⁶⁰. La loi sur la procréation assistée de 2004 interdit aussi les intermédiaires commerciaux de GPA. Il n'y aurait pas encore d'agence sur le territoire québécois, mais une agence ontarienne, Canadian Fertility Consulting, fait déjà affaire au Québec.

L'article 541.3 prévoit l'existence d'une convention notariée et l'article 541.12 accorde au notaire le pouvoir de gérer le remboursement des dépenses par le dépôt d'un montant en fidéicommis prévu pour les mères porteuses. Ces articles ne pourront pas freiner l'apparition d'intermédiaires à but lucratif, qui fournissent des services complémentaires. D'ailleurs, le dépôt d'un montant en fidéicommis pourra faire l'objet d'une dispense, dont les motifs ne sont pas encore connus.

Les agences jouent un rôle de recrutement et de rétention des mères porteuses et des donneuses d'ovules. Elles utilisent les réseaux sociaux pour "éduquer" à la réalité de la GPA, créer des profils de commanditaires et établir le lien avec les mères porteuses. Un argument de recrutement utilisé par les agences est le fait que les mères porteuses ne sont pas les mères génétiques, ce qui les rassurent sur le risque de s'attacher à l'enfant⁶¹. Elles organisent un réseau de professionnels de l'industrie, comme les banques d'ovules, les cliniques de fertilité (incluant des cliniques américaines) et les cabinets d'avocats, tel qu'en témoigne la page Facebook de Canadian Fertility Consulting⁶².

Le ministère de la Santé du Canada définit l'industrie de la procréation assistée comme suit:

*« L'industrie de la procréation assistée inclut, entre autres, les banques de spermatozoïdes et d'ovules, les importateurs et les distributeurs, les cliniques de fertilité, les avocats et les experts-conseils en la matière, **les mères porteuses**, les donneurs de spermatozoïdes et d'ovules et les fournisseurs de soins de santé. »*⁶³

Les notaires seront-ils un maillon de cette industrie qui profite déjà de la "gratuité" des services de mères porteuses? L'apport du notariat dans l'établissement des conventions ne préviendra pas le développement des intermédiaires de l'industrie au Québec.

Recommandation 5:

PDF Québec recommande que la loi sur la procréation assistée canadienne soit appliquée:

Que l'achat et la vente de gamètes soient interdits sur le territoire canadien ainsi que l'importation auprès de banques de gamètes étrangères.

Que les intermédiaires qui font de la publicité pour le don de gamètes et le recours aux mères porteuses soient pénalisés.

⁶⁰ Art 44. CcQ loi sur l'adoption, Loi sur la protection de la jeunesse: RLRQc P-34.1, art 135.1.

⁶¹ <https://www.facebook.com/CanadianSurrogacy/posts/4100929476613226>

⁶² [https://business.facebook.com/CanadianSurrogacy/?_xts__\[0\]=68.arcvuaep4l49x4rz&fref=mentions](https://business.facebook.com/CanadianSurrogacy/?_xts__[0]=68.arcvuaep4l49x4rz&fref=mentions)

⁶³ Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules : DORS/2019-192», La Gazette du Canada, partie II, vol. 153, no 13, 2019.

Recommandation 6:

PDF Québec recommande que le gouvernement du Québec fasse pression sur le gouvernement fédéral pour que le recours transnational aux mères porteuses soit interdit et pénalisé financièrement. Lorsque des citoyens canadiens ont recours à des mères porteuses à l'étranger, cela devrait être pénalisé, au même titre que le tourisme sexuel⁶⁴. En lieux et places, nous proposons au gouvernement de travailler au projet international d'abolition de la maternité de substitution.⁶⁵

6.5 DES SUBVENTIONS INDIRECTES À L'INDUSTRIE DU RECOURS AUX MÈRES PORTEUSES PAR LES FONDS PUBLICS: UN DÉTOURNEMENT DES PROGRAMMES SOCIAUX.

Le PL2 prévoit allouer des prestations de maternité à la mère porteuse et des prestations parentales "d'accueil" aux parents commanditaires⁶⁶. Les projets parentaux par GPA coûteront donc 73 semaines de prestations au Régime Québécois d'Assurance Parentale (RQAP) alors que les autres familles (adoptantes ou autre) ne recevront que 55 semaines de prestation (calcul effectué dans un scénario typique du régime général pour un couple qui a un seul enfant).

Il s'agit d'une différence de traitement significative qui ne saurait se justifier par les besoins financiers, puisque les parents commanditaires de GPA disposent déjà de fonds importants pour s'engager dans un tel projet.

En instaurant en 1979 le congé de maternité spécifique pour les mères, le RQAP reconnaissait le rôle crucial des premières semaines de vie dans l'établissement de l'attachement entre la mère et son enfant et permettait aux femmes de se consacrer à nourrir cet attachement sans avoir à sacrifier leur émancipation professionnelle. Cette avancée sociétale significative est détournée de sa mission initiale, en programmant avant la conception la séparation entre la mère et son enfant. Le RQAP devient alors **une subvention indirecte à l'industrie de la GPA.**

Le gouvernement prévoit "seulement" 3000 demandes par an (après la première année) pour le programme d'un cycle de FIV gratuit qui va être prochainement mis en place. Ces prévisions seront probablement dépassées puisqu'il est prévu que, dès l'adoption du PL2, les hommes auront accès à un cycle gratuit de FIV, ainsi que les crédits d'impôt, lorsqu'ils obtiennent un enfant par GPA⁶⁷.

Recommandation 7:

PDF Québec recommande que la gratuité des traitements de fécondation *in vitro* et les crédits d'impôt prévus pour les traitements de fécondation *in vitro* ne s'applique pas dans le cas du recours aux mères porteuses. La GPA n'est pas un soin médical et n'a pas à être financée par l'assurance-maladie et les crédits d'impôt pour soins de santé.

⁶⁴ <https://voyage.gc.ca/voyager/publications/crimes-contre-des-enfants>

⁶⁵ <http://abolition-ms.org/actualites/projet-de-convention-internationale-pour-labolition-de-la-maternite-de-substitution/>

⁶⁶ PL2. Disposition 160, p.55

⁶⁷ <https://www.journaldemontreal.com/2021/11/10/infertilite-un-cycle-de-fecondation-in-vitro-rembourse-par-quebec-des-le-15-novembre>

7 UNE VIOLENCE MÉDICALE ET ÉCONOMIQUE ENVERS LES FEMMES

7.1 LES RISQUES MÉDICAUX ET LES CONTRAINTES POUR LES DONNEUSES D'OVULES ET LES MÈRES PORTEUSES

Les risques pour les donneuses d'ovocytes sont peu connus du grand public. Un nombre limité d'ovocytes (6 à 15) est recueilli lorsque les femmes font des FIV pour elles-mêmes puisque qu'au-delà de 20 ovocytes, le risque du syndrome d'hyperstimulation ovarienne (qui peut entraîner la mort) est augmenté significativement⁶⁸. Pour les donneuses d'ovocytes, le nombre d'ovocytes extraits est parfois bien supérieur: une agence canadienne relate une ponction de 48 ovocytes auprès d'une donneuse sur sa page Facebook⁶⁹. Le chercheur Kévin Lavoie relate aussi au Québec des ponctions de plus de 35 ovocytes qui ont engendré des complications médicales⁷⁰.

7.2 LES RISQUES MÉDICAUX POUR LES MÈRES PORTEUSES

Il existe plusieurs types de GPA mais la plus fréquente est une GPA avec don d'ovocytes, lorsque la mère porteuse n'est pas la mère génétique. Ce type de grossesse ne saurait être comparé à une grossesse ordinaire. Le risque de prééclampsie, une complication redoutée des professionnels de la naissance, car elle peut entraîner le décès de la mère porteuse, est multiplié par trois avec un double don de gamètes⁷¹. Le risque d'hémorragie, complication soudaine et dangereuse, est lui aussi significativement augmenté⁷².

Nicole Athéa, gynécologue, nous précise que les complications obstétricales concernent 30 à 40% des femmes en GPA⁷³, puisque la grossesse est une FIV. L'hypertension artérielle, le placenta prævia et la césarienne sont significativement augmentés par le processus de GPA, tel que le démontre cette étude américaine qui a comparé la grossesse ordinaire et la GPA dans une même cohorte de 124 femmes⁷⁴.

Une étude californienne démontre bien la pression exercée sur le système de santé par les risques médicaux de la GPA: les coûts hospitaliers sont 26 fois plus élevés en cas de GPA⁷⁵.

⁶⁸ [Magnusson Å, Källen K, Thurin-Kjellberg A, Bergh C. The number of oocytes retrieved during IVF: a balance between efficacy and safety. Hum Reprod. 2018 Jan 1;33\(1\):58-64. doi: 10.1093/humrep/dex334. PMID: 29136154.](#)

⁶⁹ <https://www.facebook.com/EggHelpers/photos/a.1568187383278804/3840321569398696/>

⁷⁰ Lavoie, Kévin. 2019. op.cit. p.131

⁷¹ [Porreco RP, Heyborne KD. Immunogenesis of preeclampsia: lessons from donor gametes. J Matern Fetal Neonatal Med. 2018 May;31\(9\):1220-1226. doi: 10.1080/14767058.2017.1309385. Epub 2017 Apr 10. PMID: 28320240.](#)

⁷² PETERS, HENRIKE & SCHATS, ROEL & VERHOEVEN, MARIEKE & MIJATOVIC, VELJA & GROOT, CHRISTIANNE & SANDBERG, JOANNA & PEETERS, IMMELIE & LAMBALK, CORNELIS B. (2018). Gestational surrogacy: results of 10 years of experience in the Netherlands. *Reproductive BioMedicine Online*. 37. 10.1016/j.rbmo.2018.09.017. https://www.researchgate.net/publication/328533701_Gestational_surrogacy_results_of_10_years_of_experience_in_the_Netherlands

“An increased risk for adverse obstetric outcomes in surrogate mothers is noted for hypertensive disorders and post-partum haemorrhage compared with the incidence in non-surrogacy pregnancies”

⁷³ Martine Segalen et Nicole Athéa, *Les marchés de la maternité 2021*, édition Odile Jacob, p.87.

⁷⁴ IRENE WOO, M.D.(and al) *Perinatal outcomes after natural conception versus in vitro fertilization (IVF) in gestational surrogates: a model to evaluate IVF treatment versus maternal effects*. *Fertility and sterility*, Volume 108, Issue 6, sept 2017, p. 993–998

⁷⁵ NICOLAU Y, PURKEYPILE A, MERRITT TA, GOLDSTEIN M, OSHIRO B. Outcomes of surrogate pregnancies in California and hospital economics of surrogate maternity and newborn care. *World J Obstet Gynecol* 2015; 4(4): 102-107 [DOI: 10.5317/wjog.v4.i4.102]

Le chercheur Kévin Lavoie recense lui aussi au Québec plusieurs événements médicaux indésirables dont une hémorragie, une dépression post-partum et une hystérectomie, à la suite d'un cancer que la mère porteuse attribue aux hormones prises lors de ses deux GPA⁷⁶.

7.3 LA VULNÉRABILITÉ ÉCONOMIQUE DES MÈRES PORTEUSES

Le chercheur Kévin Lavoie nous informe que la GPA est un moyen apprécié pour un retour aux études⁷⁷.

Deux mères porteuses Québécoises qui “font affaire” avec des parents commanditaires français et qui partagent leurs parcours sur Facebook sont actuellement aux études tout en ayant de jeunes enfants⁷⁸⁷⁹.

Le législateur encadre et finance une partie de la GPA de jeunes mères étudiantes, avec les risques pour la santé que nous avons vus. Ne serait-il pas plus judicieux de faciliter le retour au travail après un congé de maternité par des programmes d'accès à l'éducation?

Une récente étude montre que les mères porteuses canadiennes ont un revenu nettement inférieur à celui de leurs commanditaires. Les commanditaires gagnent entre 80 000\$ et 120 000\$ alors que les mères porteuses disposent d'un revenu de moins de 40 000\$ par année⁸⁰.

Le placement d'un montant d'argent en fidéicommiss chez un notaire n'est pas toujours obligatoire. Nous n'avons pas constaté dans le PL2 de mention d'une assurance en cas de décès ou de complications post-partum qui empêcheront la mère porteuse de retourner sur le marché du travail.

Recommandation 8:

PDF Québec recommande l'interdiction aux cliniques de fertilité (publiques et privées) d'implanter un embryon dans l'utérus d'une mère porteuse alors que celle-ci n'a pas de problème d'infertilité et n'a pas de désir d'enfant pour elle-même: il ne s'agit pas d'un soin médical.

Recommandation 9:

PDF Québec recommande que le gouvernement du Québec bonifie ses programmes d'accessibilité à l'éducation et le soutien à la formation professionnelle pour les jeunes mères de retour sur le marché du travail afin de permettre à celles-ci de s'émanciper pleinement par la participation active à la société québécoise.

8 LE RÔLE DES PROFESSIONNELS.

Le chercheur Kévin Lavoie signale que des médecins québécois suggèrent la GPA à leur patiente comme recours ultime⁸¹.

⁷⁶ Lavoie, Kévin. 2019. op.cit. p.248-249.

⁷⁷ Leur enfant, sa grossesse, enjeux de la gestation pour autrui, présenté par Kevin Lavoie, Université Laval 3 novembre 2021 <https://www.youtube.com/watch?v=IPgeMcaeQyE> minute 12.

⁷⁸ <https://www.facebook.com/2papasgays/photos/240083224659060>

⁷⁹ <https://business.facebook.com/Les-aventures-dune-m%C3%A8re-porteuse-au-Qu%C3%A9bec-101040784808167/>

⁸⁰ Fantus S. A Report on the Supports and Barriers of Surrogacy in Canada. J Obstet Gynaecol Can. 2020 Jun;42(6):803-805. doi: 10.1016/j.jogc.2020.01.016. Epub 2020 Mar 21. PMID: 32205049.

⁸¹ Lavoie, Kévin. 2019. op.cit. p.151.

Recommandation 10:

PDF Québec demande que le Collège des médecins interdise aux médecins de suggérer la GPA à une patiente infertile, puisque la GPA n'est pas un soin médical.

9 DEVENIR PARENT SANS GPA

La GPA n'est finalement qu'un manque d'imagination sociétale pour répondre aux demandes légitimes d'avoir des enfants provenant de groupes qui se revendiquent d'identités particulières⁸². La véritable innovation serait d'imaginer de nouveaux modèles de famille qui n'exploitent personne et ne soutiennent pas une industrie. Cela peut se faire notamment par la coparentalité, déjà encadrée par la loi et par la valorisation du rôle de beau-parent dont le lien d'éducation mérite reconnaissance et cela, sans nécessairement instaurer de filiation fictive ou exploiter le corps d'une femme.

Le fait de souhaiter prendre soin de la génération future fait partie de la condition humaine. Il existe de multiples moyens de mettre en œuvre cet élan de générosité envers les enfants, par exemple en se proposant pour être famille d'accueil, en établissant des relations de parrainage ou de mentorat avec des jeunes et en s'investissant auprès de sa famille élargie lorsque l'on en a une.

Nous remarquons aussi l'investissement massif dans des programmes qui sont une solution pour pallier l'infertilité au lieu de développer des recherches pour la comprendre et la restaurer par des moyens les moins invasifs en premier choix.

⁸² Deux exemples d'hommes homosexuels qui ont réalisé leur désir d'enfant :

«Rufus Wainwright, père comblé», mars 2011 <https://www.lapresse.ca/arts/vie-de-stars/201103/29/01-4384195-rufus-wainwright-pere-comble.php> (son conjoint est un père adjoint)

« Quand l'amitié mène à la coparentalité : la belle histoire d'Andrée Martin et Florent Tanlet », 7 septembre 2021, Émission Pénélope, <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/penelope/segments/entrevue/370232/andree-martin-florent-tanlet-amis-parents-enfant-ensemble>

Recommandation 11:

PDF Québec recommande que le gouvernement reconnaisse des droits aux “beaux-parents” afin de faciliter une coparentalité respectueuse des droits des enfants et que leur apport à l’éducation des enfants soit valorisé tel que recommandé dans le rapport du comité consultatif sur le droit de la famille⁸³.

Recommandation 12:

PDF Québec recommande que le gouvernement lance une grande campagne de prévention de l’infertilité par de l’information, de la sensibilisation et le financement de la recherche sur les causes de l’infertilité, ainsi que sur les moyens médicaux et de santé publique qui pourraient permettre de développer des méthodes efficaces pour restaurer la fertilité, en utilisant les interventions les moins invasives en premier.

Recommandation 13:

PDF Québec recommande que le gouvernement œuvre pour faciliter l’accès à l’adoption d’enfants privés de parents aux personnes seules et aux couples de même sexe localement et internationalement, lorsque l’intérêt de l’enfant l’indique.

Recommandation 14:

PDF Québec recommande que le gouvernement fasse la promotion du rôle de famille d’accueil et soutienne mieux les familles d’accueil existantes en valorisant leur rôle essentiel dans le soutien des prochaines générations.

Recommandation 15:

PDF Québec recommande que le gouvernement mette en place des mesures de conjugaison travail-famille-études.

⁸³ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, ministère de la Justice du Québec, 2015. Recommandations 4.1 à 4.7.p. 405.

10 CONCLUSION

Ce n'est pas parce que la GPA est possible techniquement qu'il faut la faire et que c'est souhaitable pour l'ensemble de la société. Le gouvernement fait erreur en faisant le choix historique d'inscrire dans le Code civil le droit à l'enfant, qui permettra le développement d'une industrie lucrative ici au Québec, sous prétexte de s'ajuster à une minorité de Québécois.

Cette modification au Code civil devrait impliquer toute la société, et non seulement "les personnes concernées". En plus d'être un recul dans les droits des femmes et un mépris des droits des enfants, la GPA bouleverse nos rapports sociaux et l'ordre public, sans que le gouvernement ait bien pris la mesure des conséquences de cette révolution du droit de la famille.

Nous espérons que ce mémoire laissera une trace des arguments et informations qui ont été rassemblés pour éclairer le débat public, destinés aux générations futures qui assumeront les conséquences de nos choix présents. Des citoyens québécois ont eu le courage de s'exprimer et ont mis en garde le gouvernement: le débat démocratique n'a cependant pas eu lieu.

La dignité humaine des femmes et des enfants n'est pas compatible avec la maternité de substitution.

N'attendons pas que l'histoire nous rattrape et juge sévèrement ces décisions injustes.

« La « GPA éthique » n'existe pas »

René Frydman, l'un des pères de la gynécologie moderne qui a accompagné de nombreux couples infertiles, refuse « (...) que le corps de l'autre soit instrumentalisé pour assouvir le désir d'enfants. »⁸⁴

⁸⁴ Pierre Bonte Joseph, 14 novembre 2021, <https://www.publicsenat.fr/article/societe/rene-frydman-la-gpa-ethique-n-existe-pas-191163>